



Plan local d'urbanisme :
- Mise en révision du PLU prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 2 Avril 2012
- Arrêt du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juin 2015
- **Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 2 Mai 2016**
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 2 Mai 2016

Révisions et modifications :

*

*

Référence : 3009



Bureau d'études REALITÉS
34, Rue Georges Fosse
42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06 - Fax : 04 77 23 01 85
E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr

Légende :

--- : Limite de zone

Zones Urbaines :

UB : Zone d'habitat dense

UC : Zone d'habitat d'extension du bourg, pavillonnaire

UP : Zone d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif

Zones à Urbaniser :

AU : Zone à urbaniser stricte gelée

Zones Agricoles et naturelles :

A : Zone agricole

Ae : Zone agricole de constructibilité limitée (économique)

AL : Zone agricole à vocation d'équipements liés aux activités sportives, culturelles, de loisirs ou touristiques

Ap : Zone agricole non constructible

Av : Zone agricole de développement des modes doux

N : Zone naturelle et forestière

NL : Zone naturelle à vocation d'équipements liés aux activités sportives, culturelles, de loisirs ou touristiques

--- : Nouvelles constructions reportées à titre indicatif

--- : Emplacements réservés

I : Eléments remarquables bâtis du paysage
au titre de l'article L123-1-S-III-2° du CU

I : Eléments remarquables végétalisés du paysage
au titre de l'article L123-1-S-III-2° du CU

I : Changement de destination
repéré au titre de l'article L123-1-S-III-6° du CU

--- : Haies à préserver
au titre de l'article L123-1-S-III-2° du CU

--- : Espaces boisés classés

--- : Zones et secteurs humides à préserver
au titre de l'article L123-1-S-III-2° et R123-11.i du CU

--- : Zone inondable
repérée au titre de l'article R123-11.b du CU

--- : Espaces nécessaires au maintien
des continuités écologiques à préserver
au titre de l'article L123-1-S-III-5° (uniquement en zone urbaine)
et R123-11.i du CU

--- : Corridor écologique
repéré au titre de l'article R123-11.i du CU

--- : Cône de vue remarquable

--- : Carrières et gravières autorisées

--- : Secteur soumis à Orientations d'Aménagement
et de Programmation

--- : Secteur soumis à la servitude de mixité sociale
(20% minimum de logements locatifs sociaux)
au titre de l'article L123-1-S-II-4° du CU

--- : Panneau d'agglomération

△ ▽ : Limitation des accès

A : Marges de recul nouvelles constructions

A : Nom voie

B : Recul habitations / axe de la voie

C : Recul autres constructions / axe de la voie

